

# Règlement intérieur

Mis en application le 1er septembre 2023

### FONCTIONNEMENT DE L'AMA

- L'Association Musicale d'Arradon, ou **AMA**, est une association loi 1901 dont le siège se trouve à ARRADON.
- Sa vocation est d'enseigner tout style de musique, à tout âge, dans une perspective d'éducation populaire et de pratique collective.
- Son fonctionnement repose sur la participation active de ses membres et sur le bénévolat de leurs élus au conseil d'administration. A ce titre, il sera demandé à ses adhérents de participer directement, dans la mesure de leurs possibilités, à sa vie interne (AG, concerts – en tant qu'auditeur ou acteur).
- L'association se compose uniquement des membres actifs qui adhérent aux statuts de l'association,
  à jour de leur cotisation annuelle et participant aux activités de l'AMA.

### **INSCRIPTIONS**

- La saison musicale et l'exercice comptable qui y est associé s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre (même en cas de reprise des cours avant cette date)
- L'inscription est annuelle, et implique l'acceptation du règlement intérieur.
- L'adhésion à l'AMA est annuelle et familiale.
- Les sommes dues doivent être réglées au moment de l'inscription. Un paiement échelonné est possible. Les chèques vacances sont acceptés pour un maximum de 50% de la somme totale due.
- L'inscription n'est considérée comme valide qu'une fois les règlements effectués et les fiches de renseignement dument remplies.
- Les inscriptions tardives sont possibles. Dans ce cas, le montant de l'adhésion à l'Association est dû en totalité, et le montant de l'inscription aux cours ou ateliers proportionnel au salaire annuel restant à payer au professeur (et non au nombre de cours restants).

## **ANNULATION ET ABSENCES**

- Les cours individuels, duos ou collectifs annulés à l'initiative de l'association (arrêt maladie, formation, événement familial) seront reportés à une date ultérieure proposée par l'enseignant, ou remboursés.
- Les ateliers collectifs annulés à l'initiative de l'association (arrêt maladie, formation, événement familial) pour une durée significative (3 séances ou plus) seront remboursés ou reportés selon les possibilités du calendrier et les disponibilités de l'enseignant.

- Les adhérents s'engagent pour l'année. L'adhérent qui arrête en cours d'année ne pourra prétendre à un remboursement sauf à trouver une personne qui le remplace. En cas de force majeure justifiée (raisons médicales ou professionnelles), le CA étudiera les circonstances et pourra effectuer une remise de cotisation dans les limites des versements effectués par chèque, virement ou prélèvement aucun remboursement ne sera fait sur les chèques vacances.
- L'élève absent à un cours ou atelier ne pourra prétendre à aucun remboursement.

#### **ORGANISATION**

- Les cours et ateliers sont dispensés selon un calendrier voté par le CA et consultable sur le site internet. Ce calendrier prévoit 31 ou 32 séances réparties sur le calendrier scolaire, et exceptionnellement sur les petites vacances scolaires. Afin de respecter l'équité entre les élèves, les jours fériés pourront ainsi être travaillés ou rattrapés, à l'exception du 1er mai.
- L'assiduité aux ateliers et cours est de règle. L'adhérent doit prévenir l'animateur dès que possible de son absence, et ceci quelle qu'en soit la cause.
- L'AMA n'est pas responsable d'un adhérent mineur ni en dehors des horaires cours où cet adhérent est inscrit, ni en cas d'absence du professeur. Le représentant légal d'un adhérent mineur doit donc s'assurer de la présence du professeur avant de laisser l'adhérent mineur dans les locaux de l'AMA, et venir le chercher à la fin de la séance si le mineur n'est pas autorisé à rentrer seul.
- Dans le cas d'un comportement inapproprié d'un élève, une sanction disciplinaire pourra être appliquée, allant jusqu'à l'exclusion de l'association. Cette sanction sera prononcée par le CA.
- L'adhérent ou son représentant autorise l'AMA en cas de nécessité absolue à solliciter les services d'urgence ou à faire conduire l'adhérent au Centre hospitalier de Vannes.
- L'adhérent doit être couvert par une assurance individuelle accident, garantissant la couverture des activités de loisir dans le cadre extra-scolaire. Cette assurance est obligatoire pour le cas où un accident corporel ou un dégât matériel serait occasionné, sans que la responsabilité de l'AMA soit engagée. Pour sa part, l'AMA dispose d'une assurance responsabilité civile.
- En cas de pandémie, l'adhérent devra impérativement respecter les mesures sanitaires mises en place. Un enseignement à distance pourra être instauré.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'AG ordinaire de l'AMA le 15 Janvier 2023.